



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 27 février 2009

[...]

[...]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 6 février 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre Belgacom en raison de l'édition d'annuaires bilingues en Flandre et en raison de l'apposition d'avis rédigés en français aux cabines téléphoniques publiques en Flandre.

Belgacom est une entreprise publique autonome; en vertu de l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, les communications qui figurent dans la partie officielle de l'annuaire des téléphones et pour lesquelles la seule administration centrale est compétente, constituent des communications adressées directement au public par un service central. Ces communications au public doivent être rédigées en français et en néerlandais, conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC; toutefois, une traduction de la partie officielle à l'intention des habitants de la région de langue allemande est admise (avis n° 12.324 du 4 juin 1981 et avis n° 27.184/A du 25 avril 1996).

Pour les autres mentions dans les annuaires des téléphones et pour les avis apposés aux cabines téléphoniques, le CPCL renvoie à sa jurisprudence constante dans laquelle l'application du principe de l'article 40, alinéa 2, des LLC, a été nuancée. La Commission a, en effet, estimé, dans son avis 1980 du 28 septembre 1967, qu'en vue de sauvegarder l'homogénéité linguistique des régions unilingues – un des objectifs du législateur –, l'unilinguisme devait être la règle pour les avis et communications adressés directement au public des communes homogènes par les services centraux et assimilés, et le bilinguisme la règle pour le public des communes de Bruxelles-Capitale, des communes périphériques et de celles de la frontière linguistique (cf. également l'avis 28.263/B du 28 février 1997).

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée dans la mesure où les annuaires téléphoniques et les avis apposés aux cabines téléphoniques ne sont pas toujours rédigés selon les principes mentionnés ci-dessus.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]